Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

TREVERIEN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TRÉVÉRIEN SÉANCE DU LUNDI 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TREVERIEN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent MELCION, Maire.
Présents : Vincent MELCION, Olivier IBARRA, Lydie QUENET, Eric REGEARD, Pauline ARMYNOT, Johnattan BARBIER, Chantal MORELLO, Jérémy RAVEZ, Emilie GODEMER, Christèle GIRARD, Jean-René FRANGEUL, Charlotte BOULANGER, Sylvain PINAULT, Rachelle GUINEHEUX
Absents : Lucas CHALMEL (pouvoir donné à Monsieur Eric REGEARD)
A été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : Mme Chantal MORELLO

Conseillers en exercice : 15 – Présents : 14 – Votants : 15

DELIBERATION n° 2026-09-041

MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 23 octobre 2002,
Vu la délibération de mise en place du RIFSEEP en date du 24 février 2017,
Vu les délibérations modificatives du RIFSEEP du 13 février 2020, du 13 juin 2022, et du 2 octobre 2023,
Vu la demande envoyée au Comité Social Territorial le 25/08/2026,
Vu le tableau des effectifs,
Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté dans la collectivité de plus de 3 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

❖ **Catégories B**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe G1

- Encadrement et coordination : Pilotage et management de la collectivité, encadrement d'équipe, garant des ressources (humaines, financières, matérielles), Evaluation.
- Expertises – technicité : Finances, RH, administratif, juridique ; maîtrise des logiciels métier, connaissances règlementaires, qualifications professionnelles
- Sujétions :

Relations aux élus (force de proposition, qualités relationnelles : écoute et respect des décisions et choix, modération dans les propos).
Relations aux partenaires et aux particuliers (qualités relationnelles, disponibilité, amabilité, capacité d'adaptation aux différents publics), bonne représentation de la collectivité.
Risques contentieux, contraintes horaires, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

Groupe G3

- Responsable de service, référent auprès du secrétariat de mairie,
- Expertise - Technicité : maîtrise des outils (logiciels, outils techniques…), connaissances particulières liées au poste (domaine de la petite enfance, procédures Haccp, règlementation, techniques bâtiment espaces verts), qualifications professionnelles/spécialité,
- Sujétions : Relations aux élus (qualités relationnelles : écoute et respect des décisions et choix, modération dans les propos).

Relations aux partenaires et aux usagers (qualités relationnelles, disponibilité, amabilité, capacité d'adaptation aux différents publics), bonne représentation de la collectivité.
Encadrement d'enfants, environnement sonore, posture physique, travail à l'extérieur.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0€	6 700€	17 480 €

❖ Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **animateurs.**

ANIMATEUR		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 3	Responsable ALSH	0.00	3 000 €	14 650€

❖ **Catégories C**

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour le groupe G1

- Encadrement et coordination : Pilotage et management de la collectivité, encadrement d'équipe, garant des ressources (humaines, financières, matérielles), Evaluation.
- Expertises – technicité : Finances, RH, administratif, juridique ; maîtrise des logiciels métier, connaissances règlementaires, qualifications professionnelles
- Sujétions :

Relations aux élus (force de proposition, qualités relationnelles : écoute et respect des décisions et choix, modération dans les propos).
Relations aux partenaires et aux particuliers (qualités relationnelles, disponibilité, amabilité, capacité d'adaptation aux différents publics), bonne représentation de la collectivité.
Risques contentieux, contraintes horaires, pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour le groupe G2

- Expertises – technicité : maîtrise des outils (logiciels, outils techniques…), connaissances particulières liées au poste, qualifications professionnelles/spécialité,
- Sujétions :

Relations aux élus (qualités relationnelles : écoute et respect des décisions et choix, modération dans les propos).
Relations aux partenaires et aux usagers (qualités relationnelles, disponibilité, amabilité, capacité d'adaptation aux différents publics), bonne représentation de la collectivité.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour le groupe G3

- Responsable de service, référent auprès du secrétariat de mairie,
- Expertise - Technicité : maîtrise des outils (logiciels, outils techniques…), connaissances particulières liées au poste (domaine de la petite enfance, procédures Haccp, règlementation, techniques bâtiment espaces verts), qualifications professionnelles/spécialité,

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

- Sujétions : Relations aux élus (qualités relationnelles : écoute et res[illegible] modération dans les propos).
Relations aux partenaires et aux usagers (qualités relationnelles, disponibilité, amabilité, capacité d'adaptation aux différents publics), bonne représentation de la collectivité.
Encadrement d'enfants, environnement sonore, posture physique, travail à l'extérieur.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants pour le groupe G4
Expertises – technicité : maîtrise des outils (outils techniques…), connaissances particulières liées au poste (domaine de la petite enfance, procédures Haccp, règlementation, techniques bâtiment espaces verts), qualifications professionnelles/spécialité,
Sujétions : Relations aux partenaires et aux usagers (qualités relationnelles, disponibilité, amabilité, capacité d'adaptation aux différents publics), bonne représentation de la collectivité.
Encadrement d'enfants, environnement sonore, posture physique, travail à l'extérieur.

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	0.00	6 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil	0.00	4000 €	11 800 €

- ❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	ATSEM & Responsable de l'Accueil de loisirs	0.00	3 000 €	11 340€
Groupe 4	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	0.00	2 000 €	10 800 €

- ❖ Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques**.

AGENT DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Responsable cantine	0.00	3 000 €	11 340€

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'appl... 513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques**.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 3	Responsable de l'Accueil de Loisirs Responsable cantine	0.00	3 000 €	11 340€
Groupe 4	Agent Technique référent dans sa spécialité (Garderie, Accueil de Loisirs, restauration scolaire, service technique)	0.00	2 000 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, sauf accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants)
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE est suspendue.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ayant une ancienneté dans la collectivité de plus de 3 mois.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs
  - Réalisation de 2 à 3 objectifs (à définir chaque année au moment de l'entretien professionnel)
  - Implication dans le travail : assiduité, disponibilité, ponctualité et initiative
  - Capacité d'organisation
- Compétences professionnelles et techniques
  - Compétence de la fiche de poste : connaissances règlementaires et/ou techniques et/ou savoir-faire
  - Autonomie
  - Réactivité
- Qualités relationnelles
  - Travail collaboratif : en équipe ou en transversalité
  - Relations avec la hiérarchie, les élus, les partenaires et les usagers
  - Respect des valeurs du service public : neutralité, équité et devoir de réserve
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
  - Animer ou encadrer une équipe
  - Fixation et évaluation des objectifs
  - Communication, coordination
  - Capacité à écouter les agents et à se rendre disponible

- **Catégories B**

❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux.**

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 1	Secrétaire de mairie	0€	785€	2 380 €

❖ Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **animateurs.**

ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
Groupe 3	Responsable ALSH	0€	300€	1 995 €

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

- **Catégories C**

❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de mairie	0.00	600 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	0.00	400 €	1 200 €

❖ Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	ATSEM & Responsable de l'Accueil de loisirs	0.00	300 €	1 260€
Groupe 4	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	0.00	200 €	1 200€

❖ Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques**.

AGENT DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Responsable de l'Accueil de Loisirs Responsable cantine	0.00	300 €	1 260€

❖ Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **adjoints techniques**.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 3	Responsable de l'Accueil de Loisirs Responsable cantine	0.00	300 €	1 260€

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

Groupe 4	Agent Technique référent dans sa spécialité (Garderie, accueil de loisirs, restauration scolaire, service technique)	0.00	200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, sauf accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement c'est-à-dire qu'il sera maintenu dans les proportions du traitement (100 % pendant les 3 premiers mois et 50 % durant les 9 mois suivants)
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- Pour les congés de longue maladie ou de longue durée, le C.I. est suspendu.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Envoyé en préfecture le 08/09/2026
Reçu en préfecture le 08/09/2026
Publié le
ID : 035-213503451-20260908-2026_09_041-DE

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet immédiatement.
La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est abrogée en conséquence.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité (15 voix Pour)

- **DE VALIDER** les dispositions de la présente délibération qui prendront effet immédiatement
- **D'ABROGER** la délibération n°2023-10-055 du 2 octobre 2023 ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,
M. Vincent MELCION

La secrétaire de séance,
Mme Chantal MORELLO